

A.F.R. BUSINESS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 11 route de Delincourt
27140 GISORS
938 107 430 RCS EVREUX

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 30 juin,

A 15 heures,

Les associés de la Société A.F.R. BUSINESS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Madame Alizée ROUSSEAU, titulaire de 75 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Monsieur Franck ROUSSEAU, titulaire de 75 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 150 actions sur les 150 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck ROUSSEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Alizée ROUSSEAU est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'en matière extraordinaire.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière extraordinaire

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
-
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date de ce jour, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Paraphe
RF

Paraphe
RA

Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

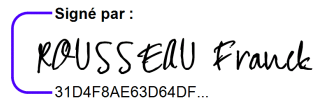
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

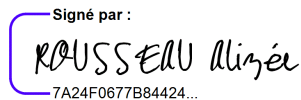
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau, seuls associés.

Le Président de séance
Franck ROUSSEAU

Signé par :

31D4F8AE63D64DF...

La Secrétaire de séance
Alizée ROUSSEAU

Signé par :

7A24F0677B84424...